

Loi

Générale

colonial

Loi n° 02-114-1906 concernant Le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques.

n° 02-114-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 mars 1906

Numéro JO
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro
1 mai 1906

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE UNIQUE. — Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales, la taxe des lettres affranchies est fixée à dix centimes (0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe des lettres non affranchies est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement. Le port des cartes électorales, comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à un centime 0 fr. 01 par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte. La date d'application de ces dispositions est fixée au 16 avril 1906. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République. **Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et Télégraphes - GEORGES TROUILLOT.** Le Ministre des Finances **MERLOU.**